

LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET LE CONSEIL EXÉCUTIF

R-005-2003

Enregistré auprès du registraire des règlements

2003-04-23

**RÈGLEMENT SUR LES ALLOCATIONS DE SÉJOUR
(EN CAS D'ABSENCE DU DÉPUTÉ DE SON LIEU DE DOMICILE)**

Sur la recommandation du Bureau de régie et des services, et en vertu de l'article 40 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*, et de tout pouvoir habilitant, le président prend le *Règlement sur les allocations de séjour (en cas d'absence du député de son lieu de domicile)*.

1. Les taux des allocations de séjour devant être versées en conformité avec l'alinéa 28(3)b) et du sous-alinéa 31(1)b)(ii) de la Loi correspondent à 250 \$ pour chaque jour.
2. Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2003.

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2003 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
